

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01927

Numéro SIREN : 480 105 097

Nom ou dénomination : 2B2L

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2024 sous le numéro de dépôt 3257

2B2L

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 196 100 euros
Siège social : 98 Rue Vanderhaeghen
59320 HAUBOURDIN
480 105 097 RCS LILLE METROPOLE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 20 DECEMBRE 2023**

L'an deux-mille vingt-trois,
Le vingt décembre,
A Seize heures,

Les associés de la société 2B2L, société à responsabilité limitée au capital de 1 196 100 euros, divisé en 13 290 parts de 90 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Ludovic BIGO, titulaire de 523 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Myriam BIGO, titulaire de 6 122 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Benoît LEPOUTRE, titulaire de 6 644 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Cécile LEPOUTRE, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Benoît LEPOUTRE, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- #####,
- #####,
- #####,
- #####,
- #####,

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts ;

Bn

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2023,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par la gérance.

Il est ensuite donné lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RÉOLUTION

#####

DEUXIEME RÉOLUTION

#####

TROISIEME RÉOLUTION

#####

QUATRIEME RÉOLUTION

#####

CINQUIEME RÉOLUTION

#####

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 98 Rue Vanderhaeghen, 59320 HAUBOURDIN au 1 rue du Grand Logis, 59840 LOMPRET à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 1 rue du Grand Logis, 59840 LOMPRET »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifiée conforme

La Gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, positioned over a horizontal line.

SARL 2B2L
Au capital de 1 196 100 euros
Siège social : 1 rue du Grand Logis, 59840 LOMPRET
RCS LILLE METROPOLE n° 480 105 097

STATUTS MIS A JOUR

A la suite du Transfert de siège

Le 20 Décembre 2023

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

SARL 2B2L

STATUTS

Les soussignés :

1° Monsieur Benoît Raymond Marie LEPOUTRE demeurant 33, bis rue du Petit Flot à 59 510 HEM, né le 11 novembre 1964 à 59 ROUBAIX, de nationalité française ;

Epoux de Madame Cécile Marie Jean TOISON, avec laquelle il est marié sous le régime de la participation aux acquêts, en vertu de son contrat de mariage reçu par Maître Bernard DUCHANGE, notaire à ROUBAIX, le 18 avril 1991, préalable à son union célébrée le 27 avril 1991 ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

2° Madame Cécile Marie Jean TOISON épouse LEPOUTRE demeurant 33, bis rue du Petit Flot à 59 510 HEM, née le 16 mai 1969 à 59 CROIX, de nationalité française ;

Epouse de Monsieur Benoît Raymond Marie LEPOUTRE, avec lequel elle est mariée sous le régime de la participation aux acquêts, en vertu de son contrat de mariage reçu par Maître Bernard DUCHANGE, notaire à ROUBAIX, le 18 avril 1991, préalable à son union célébrée le 27 avril 1991 ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

3° Madame Myriam Ghislaine LEPOUTRE épouse BIGO demeurant 2570 Chemin du Grand Pernes à 59 560 COMINES, née le 18 janvier 1966 à 59 ROUBAIX, de nationalité française ;

Epouse de Monsieur Ludovic Stéphane Benoît Nicolas BIGO avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple, en vertu de son contrat de mariage reçu par Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire à ROUBAIX, le 20 avril 1989, préalable à son union célébrée le 12 mai 1989.

4° Monsieur Ludovic Stéphane Benoît Nicolas BIGO demeurant 2570 Chemin du Grand Pernes à 59 560 COMINES, né le 04 février 1965 à 59 LILLE, de nationalité française ;

Epoux de Madame Myriam Ghislaine LEPOUTRE avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, en vertu de son contrat de mariage reçu par Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire à ROUBAIX, le 20 avril 1989, préalable à son union célébrée le 12 mai 1989.

5° Monsieur Benoît Joseph LEPOUTRE demeurant 20 avenue du Vieux Château à 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ, né le 05 novembre 1938 à BAHIA BLANCA (Argentine), de nationalité française

Epoux de Madame Agnès DEMOUSTIER avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté universelle.

6° Madame Agnès DEMOUSTIER épouse LEPOUTRE demeurant 20 avenue du Vieux Château à 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ, née le 06 septembre 1943 à 83 HYERES, de nationalité française

Epouse de Monsieur Benoît Joseph LEPOUTRE avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté universelle.

7 ° La société GESTION ET CONSEIL, SARL au capital de 10 000 euros, siège social : 20 avenue du Vieux Château à 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au RCS de ROUBAIX TOURCOING sous le n° B 434 644 845, représentée par Monsieur Benoît Joseph LEPOUTRE, gérant.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

Article premier. - Forme.

La société est à responsabilité limitée.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou achat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières immobilières ou autres ;
- La gestion de toutes participations ;
- Toute opération de placement de valeurs mobilières ;
- La réalisation d'opérations d'achat et de vente de tous titres sur les marchés français et étrangers ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Le conseil dans tous domaines ;
- Toutes opérations de prestations de service se rattachant à l'objet ci-dessus ;

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : « 2B2L ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé : 1 rue du Grand Logis, 59840 LOMPRET.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

Apports des titres de la société C .ET F., Société par actions simplifiée au capital de 580 000 Euros, Siège social : 98 rue Vanderhaghen à 59 320 HAUBOURDIN, immatriculée au RCS de LILLE sous le n° B 457 506 111

I LES APPORTS

a) Apports de Monsieur Benoît Raymond Marie LEPOUTRE

- Biens apportés

Monsieur Benoît Raymond Marie LEPOUTRE apporte à la société en pleine propriété 3308 actions de la société C.ET F.

- Evaluation

Les actions ont été évaluées à la somme de 297 720 euros.

- Rémunération des apports

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné par M. Benoît Raymond Marie LEPOUTRE, évalué à 297 720 euros, il sera attribué à l'apporteur 3 308 parts sociales nouvelles de 90 euros chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 3 308 de la Société "2B2L".

b) Apports de Madame Cécile Marie Jean TOISON épouse LEPOUTRE

- Biens apportés

Madame Cécile Marie Jean TOISON épouse LEPOUTRE apporte à la société en pleine propriété une action de la société C.ET F.

- Evaluation

L'action a été évaluée à la somme de 90 euros.

- Rémunération des apports

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné par Madame Cécile Marie Jean TOISON épouse LEPOUTRE, évalué à 90 euros, il sera attribué à l'apporteur 1 part sociale nouvelle de 90 euros, entièrement libérée numérotée 3 309 de la Société "2B2L".

c) Apports de Madame Myriam Ghislaine LEPOUTRE épouse BIGO

- Biens apportés

Madame Myriam Ghislaine LEPOUTRE épouse BIGO apporte à la société en pleine propriété 2 958 actions de la société C.ET F.

- Evaluation

Les actions ont été évaluées à la somme de 266 220 euros.

- Rémunération des apports

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné par Madame Myriam Ghislaine LEPOUTRE épouse BIGO, évalué à 266 220 euros, il sera attribué à l'apporteur 2 958 parts sociales nouvelles de 90 euros chacune, entièrement libérées numérotées de 3 310 à 6 267 de la Société "2B2L".

d) Apports de Monsieur Ludovic Stéphane Benoît Nicolas BIGO

- Biens apportés

Monsieur Ludovic Stéphane Benoît Nicolas BIGO apporte à la société en pleine propriété 351 actions de la société C.ET F.

- Evaluation

Les actions ont été évaluées à la somme de 31 590 euros.

- Rémunération des apports

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné par Monsieur Ludovic Stéphane Benoît Nicolas BIGO, évalué à 31 590 euros, il sera attribué à l'apporteur 351 parts sociales nouvelles de 90 euros, entièrement libérée numérotée 6 268 à 6 618 de la Société "2B2L".

e) Monsieur Benoît Joseph LEPOUTRE

- Biens apportés

Monsieur Benoît Joseph LEPOUTRE apporte à la société en pleine propriété une action de la société C.ET F.

- Evaluation

L'action a été évaluée à la somme de 90 euros.

- Rémunération des apports

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné par Monsieur Benoît Joseph LEPOUTRE évalué à 90 euros, il sera attribué à l'apporteur 1 part sociale nouvelle de 90 euros, entièrement libérée numérotée 6 619 de la Société "2B2L".

f) Apports de Madame Agnès DEMOUSTIER épouse LEPOUTRE

- Biens apportés

Madame Agnès DEMOUSTIER épouse LEPOUTRE apporte à la société en pleine propriété une action de la société C.ET F.

- Evaluation

L'action a été évaluée à la somme de 90 euros.

- Rémunération des apports

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné par Madame Agnès DEMOUSTIER épouse LEPOUTRE évalué à 90 euros, il sera attribué à l'apporteur 1 part sociale nouvelle de 90 euros, entièrement libérée numérotée 6 620 de la Société "2B2L".

g) Apports de la société GESTION ET CONSEIL

- Biens apportés

La société GESTION ET CONSEIL apporte à la société en pleine propriété 580 actions de la société C.ET F.

- Evaluation

Les actions ont été évaluées à la somme de 52 200 euros.

- Rémunération des apports

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné par la société GESTION ET CONSEIL, évalué à 52 200 euros, il sera attribué à l'apporteur 580 parts sociales nouvelles de 90 euros chacune, entièrement libérées numérotées de 6 621 à 7 200 de la Société "2B2L".

II PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Les apports mentionnés ci-dessus sont consentis nets de tout passif.

III PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le transfert de propriété des titres apportés est immédiat pour chaque apporteur, bien que la société bénéficiaire ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société bénéficiaire de l'apport aura droit aux dividendes et autres produits pouvant être attribués aux titres apportés qui seront versés à compter de la date de l'apport.

Les apporteurs subrogent la société bénéficiaire des apports dans tous ses droits et actions à l'encontre de la société C ET F, à concurrence des titres apportés.

Les titres apportés appartiennent en propre ou à titre de biens originaires pour les associés mariés sous le régime de la communauté ou de la participation aux acquêts.

IV FORMALITES

La société SARL 2B2L fera inscrire dans les livres, les titres de la société C ET F constitutifs des apports qui viennent de lui être consentis, conformément à la législation en vigueur.

V DECLARATIONS

Monsieur Benoît Raymond Marie LEPOUTRE, Madame Cécile Marie Jean TOISON épouse LEPOUTRE, Madame Myriam Ghislaine LEPOUTRE épouse BIGO, Monsieur Ludovic Stéphane Benoît Nicolas BIGO, Monsieur Benoît Joseph LEPOUTRE, Madame Agnès DEMOUSTIER épouse LEPOUTRE, la société GESTION ET CONSEIL représentée par Monsieur Benoît Joseph LEPOUTRE, déclarent :

a) sur leur état civil

- qu'ils sont domiciliés ainsi qu'il est indiqué en tête des présentes ;
- qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective de paiement ;
- qu'ils ne sont frappés d'aucune mesure susceptible d'entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- qu'ils disposent de toute leur capacité civile ou de la capacité d'engager la société apporteuse ;
- et que d'une manière générale, il n'existe de leur chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des titres présentement apportés.

b) sur les titres apportés :

- que les titres apportés sont entièrement libérés ;
- qu'ils ne sont grevés d'aucun nantissement ;
- que leur valeur nominale s'élève à 80.55 euros ;
- que le capital de la société C ET F s'élève à 580 000 euros, divisé en 7 200 actions de 80.55 euros d'une seule catégorie, entièrement libérées.
- que les biens apportés leur appartiennent en pleine propriété.

VI AGREMENT DES APPORTS

Conformément aux dispositions statutaires de la société C ET F, le présent apport a été agréé par la collectivité des associés, lors de l'assemblée générale du 10 décembre 2004.

VII EVALUATION DES APPORTS

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles proposées par Monsieur Bernard PANIEN, 8 place de la république à (59) HEM, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des futurs associés en date du 22 novembre 2004.

VIII RECAPITULATION DES APPORTS

- Monsieur Benoît Raymond Marie LEPOUTRE	297 720 euros
- Madame Cécile Marie Jean TOISON épouse LEPOUTRE.....	90 euros
- Madame Myriam Ghislaine LEPOUTRE épouse BIGO	266 220 euros
- Monsieur Ludovic Stéphane Benoît Nicolas BIGO	31 590 euros
- Monsieur Benoît Joseph LEPOUTRE	90 euros
- Madame Agnès DEMOUSTIER épouse LEPOUTRE	90 euros

- la société GESTION ET CONSEIL	52 200 euros
Total des apports en nature égal au capital social	648 000 euros

Lors de l'augmentation de capital en date du 30 mai 2008 il a été apporté en numéraire la somme de 55 890 euros.

Lors de l'augmentation de capital en date du 10 juin 2009 il a été apporté en numéraire la somme de 42 660 €.

Lors de l'augmentation de capital en date du 14 juin 2010 il a été apporté en numéraire la somme de 39 600 euros.

Lors de l'augmentation de capital en date du 23 septembre 2011 il a été apporté en numéraire la somme de 50 400 euros.

Lors de l'augmentation de capital en date du 24 avril 2012 il a été apporté en numéraire la somme de 50 400 euros.

Lors de l'augmentation de capital en date du 29 mai 2013 il a été apporté en numéraire la somme de 50 400 euros.

Lors de l'augmentation de capital en date du 26 mai 2014 il a été apporté en numéraire la somme de 60 894 euros, dont 45 900 euros au titre de l'augmentation de capital et le solde, soit 14 994 euros au titre de la prime d'émission

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 Juillet 2014, il a été procédé à une augmentation de capital par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société à hauteur de 250 140 euros, dont 204 660 euros au titre du capital et 45 480 euros au titre de la prime d'émission.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2015, il a été procédé à une augmentation de capital par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société à hauteur de 66 600 euros.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 mai 2017 il a été procédé à une augmentation de capital par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société à hauteur de 66 240 euros.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 octobre 2022 le capital social a été réduit de 124 650 euros pour être ramené à 1 196 100 euros, par rachat et annulation de 1 385 parts sociales.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 1 196 100 euros. Il est divisé en 13 290 parts sociales

de 90 euros l'une, numérotées de 1 à 6 933, de 7 201 à 7 556, de 7 822 à 8 221, de 8 296 à 10 755, de 10 926 à 12 531, de 13 200 à 13 869 et de 13 940 à 14 605, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Associé	Nombre total de titres	Origine		
		Nombre de titres	Numéros	Justification
Benoît LEPOUTRE	6 644 parts	3 308 parts	1 à 3 308	Apport en nature
		3 068 parts	7 201 à 7 367, 7 822 à 8 021, 8 296 à 8 515, 8 736 à 9 015, 9 296 à 9 575, 9 856 à 10 135, 10 416 à 10 585, 10 926 à 11 728, 13 200 à 13 534, 13 940 à 14 272.	Apports en numéraire
		268 parts	6 619 à 6 664, 7 535 à 7 756.	Cessions de parts sociales en date du 14 décembre 2015
Cécile LEPOUTRE	1 part	1 part	3 309	Apport en nature
Myriam BIGO	6 122 parts	2 958 parts	3 310 à 6 267	Apport en nature
		2 896 parts	7 368 à 7 516, 8 022 à 8 200, 8 516 à 8 712, 9 016 à 9 265, 9 576 à 9 825, 10 136 à 10 385, 10 586 à 10 735, 11 729 à 12 531, 13 535 à 13 869, 14 273 à 14 605.	Apports en numéraire

		268 parts	6 665 à 6 932	Cessions de parts sociales en date du 14 décembre 2015
Ludovic BIGO	523 parts	351 parts	6 268 à 6 618	Apport en nature
		172 parts	7 517 à 7 534, 8 201 à 8 221, 8 713 à 8 735, 9 266 à 9 295, 9 826 à 9 855, 10 386 à 10 415, 10 736 à 10 755.	Apports en numéraire
TOTAL	13 290		1 à 13 290	

Les associés déclarent que les parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8. - Apports en industrie.

Des apports en industrie, ne concourant pas à la formation du capital social mais donnant lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes, pourront être effectués par le conjoint d'un associé, sous réserve de l'agrément de l'unanimité desdits associés, qui détermineront la valeur de l'apport. L'apporteur en industrie devra consacrer l'exclusivité de son activité à la réalisation de l'objet social.

L'apporteur en industrie pourra être exclu de la société pour motif grave et légitime, notamment en cas d'inexécution ou d'exécution fautive de son apport, par décision collective des associés, prise en assemblée, et statuant à la majorité, lui-même et son conjoint ne participant pas au vote. L'apporteur en industrie menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée AR, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, par lui-même ou par mandataire. L'assemblée peut prononcer son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Article 9. - Modifications du capital.

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

3. En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. À défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à huit jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

4. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 10. - Droits des parts.

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées. Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

3. Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11. - Cession de parts.

1. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cessions entre associés et aux conjoints

Elles sont libres.

3. Cessions aux ascendants ou descendants.

Les parts ne peuvent être cédées entre ascendants et descendants que dans les conditions et suivant la procédure prévues pour les cessions à des tiers.

4. Cessions à des tiers. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Article 12. - Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté.

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue pour les cessions à des tiers ; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 13. - Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 14. - Nantissement des parts sociales.

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 15. - Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Les comptes ouverts au nom des associés ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

Article 16. - Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. La durée des fonctions des gérants est arrêtée par la décision qui les nomme. La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée AR.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires, sans toutefois être astreint à y consacrer tout son temps.

2. La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

Article 17. - Pouvoirs de la gérance.

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision collective ordinaire des associés, contracter des emprunts autres que les découverts de banque, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux, faire des apports en société, ou contracter tous engagements supérieurs à 100 000 €.

Article 18. - Décisions collectives.

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci doivent agir collectivement.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus

grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée AR. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 19. - Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

Article 20. - Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif ou en SAS, en commandite simple ou par actions, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant et, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €, la transformation en société anonyme, sont décidées à la majorité absolue ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 21. - Droit de communication des associés.

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois

derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Article 22. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23. - Affectation des résultats.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24. - Paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation judiciaire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 25. - Perte des capitaux propres.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 26. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 27. - Dissolution. Liquidation. Transmission universelle.

1. Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision collective des associés, ou par décision de l'associé unique.

2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation ; sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers (*ou* : parmi les associés) sont désignés à la majorité en capital des associés, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

3. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Article 28. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

**MIS A JOUR PAR
ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 20 DECEMBRE 2023**